

**Rita Côté and Les Entreprises générales
Rimo Inc. Appellants**

v.

Jean-Pierre Rancourt and Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec Respondents

INDEXED AS: CÔTÉ v. RANCOURT

Neutral Citation: 2004 SCC 58.

File No.: 29939.

Hearing and judgment: June 11, 2004.

Reasons delivered: September 30, 2004.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Barristers and solicitors — Duty to advise — Duty of loyalty — Conflict of interest — Client alleging that lawyer who represented her in criminal trial failed to advise her regarding civil aspect of case and allowed his partner to represent co-accused whose interests were adverse to hers — Whether lawyer violated duty to advise and duty of loyalty.

R represented the appellant C on three criminal charges in connection with a fire at a place of business owned by the appellant Les Entreprises générales Rimo Inc., of which C was the directing mind. F, who was also charged and was represented by R's nominal partner, gave a statement in which he said that he had set fire to the building at C's request. C was found guilty after a jury trial. She appealed and R ceased representing her. The Court of Appeal ordered a new trial, at the conclusion of which C was acquitted. In the meantime, the action against the insurer had become prescribed. The appellants brought an action against R claiming that he had violated his duty to advise and his duty of loyalty. They alleged that R had failed to advise them regarding the effect of the passage of time on the action against the insurer. They also alleged that he had violated his obligation to provide C with representation free of conflict of interest, by allowing his partner to represent F, a co-accused whose interests were adverse to his client's. The appellants sought to recover the professional fees paid

**Rita Côté et Les Entreprises générales
Rimo inc. Appelantes**

c.

Jean-Pierre Rancourt et Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec Intimés

RÉPERTORIÉ : CÔTÉ c. RANCOURT

Référence neutre : 2004 CSC 58.

N° du greffe : 29939.

Audition et jugement : 11 juin 2004.

Motifs déposés : 30 septembre 2004.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Avocats et procureurs — Devoir de conseil — Devoir de loyauté — Conflit d'intérêts — Cliente reprochant à l'avocat qui l'a représentée dans un procès criminel d'avoir omis de la conseiller sur l'aspect civil du dossier et d'avoir permis à son associé de représenter un coaccusé ayant des intérêts opposés aux siens — L'avocat a-t-il manqué à ses devoirs de conseil et de loyauté?

R représente l'appelante C relativement à trois accusations criminelles liées à l'incendie d'un établissement commercial, propriété de l'appelante Les Entreprises générales Rimo inc., dont C est l'âme dirigeante. F, également accusé et représenté par l'associé nominal de R, fait une déclaration suivant laquelle il a mis feu à l'immeuble à la demande de C. À la suite d'un procès devant un jury, C est déclarée coupable. Elle se pourvoit et R cesse d'occuper. La Cour d'appel ordonne un nouveau procès au terme duquel C est acquittée. Entre-temps, le recours contre l'assureur devient prescrit. Les appelantes poursuivent R en alléguant un manquement à ses devoirs de conseil et de loyauté. R aurait omis de les conseiller quant à l'effet de l'écoulement du temps sur le recours contre l'assureur. Il aurait aussi manqué à son obligation d'assurer à C une représentation exempte de conflit d'intérêts en permettant que son associé représente F, un coaccusé dont les intérêts étaient opposés à ceux de sa cliente. Les appelantes réclament le remboursement des honoraires professionnels payés à R. La

to R. The Superior Court dismissed the action and the Court of Appeal affirmed that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The obligational content of the lawyer-client relationship is not necessarily circumscribed by the object of the mandate. There are obligations that arise out of the general duty to advise. The boundaries of that duty will depend on the circumstances and expectations will be higher when a lawyer holds himself or herself out as an expert in a given field. In this case, C cannot argue breach of the general duty to advise. The object of the mandate given to R was the three criminal charges. R met his duty to advise when he acknowledged the limitations of his competence and recommended that C consult a specialist in civil law. This is consistent with the spirit of s. 3.02.03 of the *Code of ethics of advocates*.

Not every breach of the duty of loyalty will automatically entitle the aggrieved party to annulment of the contract, to a refund of the professional fees or to damages. We must analyse the nature of the conflict in order to characterize the violation and to decide what remedy, if any, should be applied. In this case, while the allegations against C arose out of F's testimony and F's interests were plainly adverse, the partner was not involved in preparing F for C's trial. In addition, R had told C that he was willing to ask his partner to withdraw from the case. Although the situation should have been avoided, there is nothing in the record to indicate that R was not able to represent C effectively. No interest higher than the interests of the parties was at stake. This was not a conflict of interest such as would render the contract for services between them absolutely null. Moreover, whether this case was one of relative nullity or of contractual fault, C cannot be granted a refund of the fees and could not have claimed damages. Having benefited from the professional services provided by R, C cannot restore the prestations she received and cannot claim a refund. C also sustained no injury on which to base an action in contractual liability. C has shown no palpable error on the questions of fact considered by the trial judge.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Neil*, [2002] 3 S.C.R. 631, 2002 SCC 70; *Labrie v. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5; *Fortin v. Chrétien*, [2001] 2 S.C.R. 500, 2001 SCC 45; *MacDonald Estate v. Martin*, [1990] 3 S.C.R. 1235.

Cour supérieure rejette l'action et la Cour d'appel confirme cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le contenu obligationnel de la relation avec un avocat ne se limite pas nécessairement à l'objet du mandat. Certaines obligations découlent du devoir général de conseil. Les limites à un tel devoir varient selon les circonstances, et les attentes sont plus grandes lorsque l'avocat se dit expert dans un domaine donné. En l'espèce, C ne peut invoquer le manquement au devoir général de conseil. Le mandat confié à R avait pour objet les trois accusations criminelles. R a satisfait à son devoir de conseil en reconnaissant les limites de sa compétence et en recommandant à C de consulter un spécialiste en matière civile. Ceci est conforme à l'esprit de l'art. 3.02.03 du *Code de déontologie des avocats*.

Quant à l'obligation de loyauté, tout manquement ne donne pas droit automatiquement à l'annulation du contrat, au remboursement des honoraires professionnels ou à des dommages-intérêts. Il faut analyser la nature du conflit d'intérêts allégué pour qualifier la contravention et pour déterminer, le cas échéant, la réparation qui s'impose. En l'espèce, si l'implication de C prenait sa source dans le témoignage de F et celui-ci avait des intérêts nettement opposés, l'associé n'a pas été mêlé à la préparation de F pour le procès de C. De plus, R a offert à C de demander à son associé de se retirer du dossier. Quoique la situation aurait dû être évitée, le dossier ne révèle pas que R était dans l'impossibilité de représenter C avec efficacité. L'intérêt en jeu ne s'élevait pas au-dessus de celui des parties. Il ne s'agissait pas d'un conflit d'intérêts susceptible de frapper de nullité absolue le contrat de service intervenu entre elles. En outre, qu'il y ait en l'espèce nullité relative ou faute contractuelle, C ne peut obtenir le remboursement des honoraires versés et n'aurait pu réclamer des dommages-intérêts. Ayant bénéficié des services professionnels de R, C ne peut restituer les prestations qu'elle a reçues et ne peut exiger un remboursement. C n'a également subi aucun préjudice qui puisse fonder un recours en responsabilité contractuelle. Relativement à ces questions de fait examinées par le juge de première instance, C n'a pas démontré d'erreur manifeste.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Neil*, [2002] 3 R.C.S. 631, 2002 CSC 70; *Labrie c. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5; *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45; *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the Barreau du Québec, R.S.Q., c. B-1.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1417, 1418, 1419, 1420, 1423.
Code of ethics of advocates, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1, arts. 3.01.01, 3.02.03, 3.02.04, 3.06.08.

Authors Cited

Proulx, Michel, and David Layton. *Ethics and Canadian Criminal Law*. Toronto: Irwin Law, 2001.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2003] R.R.A. 760, [2003] Q.J. No. 8450 (QL), affirming a decision of the Superior Court. Appeal dismissed.

Martin Gauthier, for the appellants.

Bernard Faribault and Patricia Timmons, for the respondents.

English version of the judgment of the Court delivered by

1 DESCHAMPS J. — The issue in this appeal is the extent of a lawyer's duty to advise and duty of loyalty. At the conclusion of the hearing, the Court dismissed the appeal. These are the reasons for that decision.

2 In February 1990, three criminal charges were laid against the appellant Rita Côté. She consulted the respondent Jean-Pierre Rancourt, a lawyer, who agreed to represent her. The charges were in connection with a fire at a place of business owned by the appellant Les Entreprises générales Rimo Inc. ("Rimo"), of which the appellant Côté was the directing mind. One of Rimo's employees, Claude Fortin, gave a statement in which he said that he had set fire to the building at Côté's request. Fortin was also charged and was represented by Jean Leblanc, Rancourt's nominal partner. Côté was found guilty after a jury trial. She appealed that verdict. Rancourt ceased representing Côté. The Quebec Court of Appeal ordered a new trial, at the conclusion of which Côté was acquitted.

3 In the meantime, the action against the insurer had become prescribed. Côté and Rimo brought an action against Rancourt. They claimed that Rancourt

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1417, 1418, 1419, 1420, 1423.
Code de déontologie des avocats, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 1, art. 3.01.01, 3.02.03, 3.02.04, 3.06.08.
Loi sur le Barreau, L.R.Q., ch. B-1.

Doctrine citée

Proulx, Michel, and David Layton. *Ethics and Canadian Criminal Law*. Toronto : Irwin Law, 2001.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2003] R.R.A. 760, [2003] J.Q. n° 8450 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté.

Martin Gauthier, pour les appelautes.

Bernard Faribault et Patricia Timmons, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LA JUGE DESCHAMPS — Le pourvoi porte sur l'étendue des devoirs de conseil et de loyauté de l'avocat. À l'issue de l'audience, la Cour a conclu au rejet de l'appel. Les motifs de cette décision suivent.

En février 1990, trois accusations criminelles sont portées contre l'appelante M^{me} Rita Côté. Elle consulte l'intimé M^e Jean-Pierre Rancourt qui accepte de la représenter. Les accusations sont liées à l'incendie d'un établissement commercial, propriété de l'appelante Les Entreprises générales Rimo inc. (« Rimo »), dont M^{me} Côté est l'âme dirigeante. Un des employés de Rimo, M. Claude Fortin, a déclaré avoir mis feu à l'immeuble à la demande de M^{me} Côté. Également accusé, M. Fortin est représenté par M^e Jean Leblanc, associé nominal de M^e Rancourt. À la suite d'un procès devant un jury, M^{me} Côté est déclarée coupable. Elle se pourvoit. M^e Rancourt cesse d'occuper. La Cour d'appel du Québec ordonne un nouveau procès au terme duquel M^{me} Côté est acquittée.

Entre-temps, le recours contre l'assureur devient prescrit. M^{me} Côté et Rimo poursuivent M^e Rancourt. Elles prétendent que M^e Rancourt a

had violated his duty to advise and his duty of loyalty. They alleged that Rancourt had failed to advise them regarding the effect of the passage of time on the action against the insurer. They also alleged that he had violated his obligation to provide Côté with representation free of conflict of interest, because he had allowed his partner to represent a co-accused whose interests were adverse to Côté's. Côté and Rimo sought to recover the professional fees paid to Rancourt.

The Superior Court dismissed the action: Sup. Ct. Saint-François, n° 450-05-001065-966, November 25, 1999. On the issue of the duty to advise, the trial judge accepted the testimony of Rancourt, who said he had declined to give an opinion on the action against the insurer when the question was raised. The judge noted that Rancourt [TRANSLATION] "professed his ignorance in that area, adding that he then recommended that Ms. [Côté] consult a lawyer specializing in civil law" (p. 21). The judge took into consideration the fact that [TRANSLATION] "at that stage, the deadline for filing the claim was still far off, and Rimo's accountant and the insurance company's [representative] were still exchanging financial information directly, without in any way informing Rancourt" (p. 22). On the subject of the conflict of interest, the trial judge related the discussions between Rancourt and Côté during which Côté had raised the issue. The judge noted, however, that Leblanc, Rancourt's partner, had not been involved in preparing Fortin's testimony for Côté's trial. In the judge's opinion, Rancourt had not placed himself in a conflict of interest. Moreover, since Fortin had pleaded guilty and been sentenced after Côté was found guilty, in the judge's opinion, [TRANSLATION] "[n]o adverse or conflicting interests were ever present at the same time" (p. 26). The judge criticized Côté for the delay in raising the conflict issue, implying that she had acted out of opportunism at the point when she appealed. In his view, she had acquiesced in the situation while Rancourt was representing her. The judge concluded that Côté had not suffered any prejudice.

The Court of Appeal dismissed the appeal: [2003] R.R.A. 760. The court said that it was bound

manqué à ses devoirs de conseil et de loyauté. M^e Rancourt aurait omis de les conseiller quant à l'effet de l'écoulement du temps sur le recours contre l'assureur. Il aurait aussi manqué à son obligation d'assurer à M^{me} Côté une représentation exempte de conflit d'intérêts en permettant que son associé représente un coaccusé dont les intérêts étaient opposés à ceux de sa cliente. M^{me} Côté et Rimo réclament le remboursement des honoraires professionnels payés à M^e Rancourt.

La Cour supérieure rejette l'action : C.S. Saint-François, n° 450-05-001065-966, 25 novembre 1999. Au sujet du devoir de conseil, le juge ajoute foi à la version de M^e Rancourt, qui dit avoir refusé de se prononcer sur le recours contre l'assureur lorsque la question a été abordée. Le juge note que M^e Rancourt a « professé de son ignorance en la matière, ajoutant qu'il [a] alors recommandé à Madame [Côté] de consulter un civiliste » (p. 21). Le juge prend en considération le fait qu'« à ce stade, la prescription du recours était encore loin et le comptable de Rimo et [le représentant] de l'assureur s'échangeaient directement encore des informations financières, sans que [M^e] Rancourt ait été avisé de quelque façon » (p. 22). Au sujet du conflit d'intérêts, le juge de la Cour supérieure relate les discussions entre M^e Rancourt et M^{me} Côté au cours desquelles cette dernière a soulevé la question. Il note cependant que M^e Leblanc, l'associé de M^e Rancourt, n'a pas participé à la préparation du témoignage de M. Fortin en vue du procès de M^{me} Côté. Selon lui, M^e Rancourt ne s'est pas placé en position de conflit. De plus, comme M. Fortin a plaidé coupable et a été condamné à une peine après que M^{me} Côté eut été déclarée coupable, « [i]l n'y a donc jamais eu, selon le [juge de la Cour supérieure], d'intérêts contradictoires ou conflictuels mis en présence l'un de l'autre » (p. 26). Le juge reproche à M^{me} Côté d'avoir tardé à soulever la question du conflit, sous-entendant qu'elle a agi par opportunisme au moment de son pourvoi en appel. Selon lui, elle aurait plutôt acquiescé à la situation pendant que M^e Rancourt la représentait. Il conclut enfin qu'elle n'a subi aucun préjudice.

La Cour d'appel rejette le pourvoi : [2003] R.R.A. 760. Elle se dit liée par la conclusion de

by the trial judge's findings of fact regarding the credibility of the witnesses. The Court of Appeal concluded that Rancourt had not breached his duty to advise, because he had recommended that Côté consult a lawyer specializing in civil law regarding questions that he did not feel qualified to answer. On the issue of conflict of interest, the Court of Appeal was of the view that the facts did not require that a general rule concerning conflicts of interest between lawyers in a nominal partnership be laid down. In this case, there was not merely an appearance of a conflict, but an actual conflict. However, relying on *R. v. Neil*, [2002] 3 S.C.R. 631, 2002 SCC 70, the Court of Appeal concluded that a breach of the duty of loyalty did not necessarily mean that the contract for services should be set aside and that the fees received should have to be refunded. The Court of Appeal reviewed the evidence and concluded that Côté had no valid ground for claiming a refund of the money paid for the services.

I. Duty to Advise

6

The Court of Appeal was correct in saying that the obligational content of the lawyer-client relationship is not necessarily circumscribed by the object of the mandate. There are obligations that arise out of the general duty to advise. While lawyers plainly must not undertake a mandate for which they are not sufficiently prepared (*Code of ethics of advocates*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1 (“*Code of ethics*”), s. 3.01.01), they must still set out for their clients the nature and implications of the problem that, in their opinion, arises from the set of facts brought to their attention (s. 3.02.04 of the *Code of ethics*; see also *Labrie v. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5 (C.A.)). The boundaries of the duty to advise will depend on the circumstances, and expectations will be higher when a lawyer holds himself or herself out as an expert in a given field. The duty to advise may be met, however, when the lawyer acknowledges the limitations of his or her competence and recommends that a client consult a specialist regarding a matter in respect of which the lawyer feels less qualified. This approach is consistent with the spirit of s. 3.02.03 of the *Code of ethics*, which requires that lawyers avoid any misrepresentation with respect to their level of competence.

fait du juge de première instance sur la crédibilité des témoins. Elle conclut que M^e Rancourt n'a pas manqué à son devoir de conseil puisqu'il a recommandé à M^{me} Côté de consulter un civiliste relativement aux questions pour lesquelles il ne s'estimait pas compétent. En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la Cour d'appel estime que les faits ne requièrent pas l'établissement d'une règle générale applicable aux avocats d'une société nominale. En effet, il y avait non seulement apparence de conflit, mais conflit réel. S'appuyant sur l'arrêt *R. c. Neil*, [2002] 3 R.C.S. 631, 2002 CSC 70, la Cour d'appel conclut toutefois qu'un manquement au devoir de loyauté n'entraîne pas nécessairement l'annulation d'un contrat de service et l'obligation de rembourser les honoraires touchés. Passant la preuve en revue, elle conclut que M^{me} Côté n'a pas de motif valable d'exiger le remboursement du montant payé en contrepartie des services.

I. Devoir de conseil

La Cour d'appel a eu raison de préciser que le contenu obligational de la relation avec un avocat n'est pas nécessairement limité à l'objet du mandat. Certaines obligations découlent du devoir général de conseil. S'il est évident que l'avocat ne doit pas entreprendre l'exécution d'un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé (*Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 1 (« *Code de déontologie* »), art. 3.01.01), il demeure qu'il doit exposer à son client la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui sont portés à sa connaissance (art. 3.02.04 du *Code de déontologie*; voir aussi *Labrie c. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5 (C.A.)). Les limites du devoir de conseil varient selon les circonstances, et les attentes sont plus grandes lorsque l'avocat se dit expert dans un domaine donné. L'avocat peut cependant satisfaire au devoir de conseil en reconnaissant les limites de sa compétence et en recommandant à son client de consulter un spécialiste sur une question pour laquelle il s'estime moins qualifié. Cette démarche est conforme à l'esprit de l'art. 3.02.03 du *Code de déontologie*, qui prescrit que l'avocat doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence.

In this case, Côté retained Rancourt's services to defend her in connection with three criminal charges. This was the object of the mandate. According to the findings of fact made by the judge of the Superior Court, when Rancourt was questioned by Côté about the civil aspect of the problem, he declined to give any advice because he did not feel qualified in that area. He advised Côté to consult a lawyer specializing in civil law. Côté therefore cannot argue breach of the general duty to advise.

II. Duty of Loyalty

Côté argued that the contract for services was void owing to absolute nullity because Rancourt had violated the *Act respecting the Barreau du Québec*, R.S.Q., c. B-1, by allowing his partner to represent a co-accused whose interests were adverse to her own. She also contended that Rancourt had misled her regarding the conflict of interest and that she cannot have consented to it.

The law governing conflicts of interest calls for a more nuanced analysis. The interests in conflict may involve either general public order or protective public order. The nature of the interest at stake will have an impact on the relief that may be ordered by a court. Not every breach of the duty of loyalty will automatically entitle the aggrieved party to annulment of the contract, to a refund of the professional fees or to damages.

Clearly, the statutory provisions governing the organization of professional corporations and the exclusive right to practice those professions are, in principle, matters of general political public order (*Fortin v. Chrétien*, [2001] 2 S.C.R. 500, 2001 CSC 45, at paras. 20-21). An aggrieved party will have a civil action for a violation of those provisions, based on the absolute nullity of the contract that is vitiated by that violation. However, not all regulatory provisions made under the laws governing professions are of equal importance, and the sanctions for violating them must be tailored to fit the prohibition on which that party relies and the circumstances of each case.

En l'espèce, M^{me} Côté a retenu les services de M^e Rancourt pour la défendre relativement à trois accusations criminelles. Il s'agissait là de l'objet du mandat. Selon la constatation de fait du juge de la Cour supérieure, lorsque M^{me} Côté l'a questionné sur l'aspect civil du problème, M^e Rancourt a refusé de lui donner des conseils parce qu'il ne s'estimait pas qualifié en cette matière. Il lui a conseillé de consulter un civiliste. M^{me} Côté ne peut donc pas invoquer le manquement au devoir général de conseil.

II. Devoir de loyauté

M^{me} Côté prétend que le contrat de service est frappé de nullité absolue parce que M^e Rancourt a contrevenu à la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., ch. B-1, en tolérant que son associé représente un coaccusé ayant des intérêts opposés. Elle prétend aussi qu'il l'a induite en erreur au sujet du conflit d'intérêts et qu'elle ne peut y avoir consenti.

Le droit régissant les conflits d'intérêts requiert une analyse plus nuancée. Les intérêts en conflit peuvent toucher soit l'ordre public général, soit l'ordre public de protection. La nature de l'intérêt en jeu influencera les conclusions susceptibles d'être prononcées par le tribunal. Tout manquement à l'obligation de loyauté ne donne pas droit automatiquement à l'annulation du contrat, au remboursement des honoraires professionnels ou à des dommages-intérêts.

Il est clair que les dispositions régissant l'organisation des corporations professionnelles et l'exercice exclusif des professions touchent en principe l'ordre public politique général (*Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45, par. 20-21). Une contravention à ces dispositions confère à la partie lésée un recours civil fondé sur la nullité absolue du contrat ainsi entaché. Toutes les dispositions réglementaires adoptées en vertu des lois d'organisation des professions n'ont cependant pas la même importance, et la sanction d'une contravention doit être adaptée à la prohibition en cause et aux circonstances de l'affaire.

11

In the case of the prohibition against conflicts of interest, we must analyse the nature of the conflict in order to characterize the violation. In some situations, the integrity of the judicial system is at stake, while in others the only interests in play are those of the parties (M. Proulx and D. Layton, *Ethics and Canadian Criminal Law* (2001), at p. 287). Thus when a lawyer simultaneously represents two co-accused who are facing related criminal charges and whose interests are adverse, he or she cannot provide both clients with the assistance to which they are constitutionally entitled. The reliability of the verdict takes on an importance that prevails over the private interests of the clients. Respect for the integrity of the criminal justice system derives, first and foremost, from the reliability of verdicts. The protection of the integrity of the justice system is necessarily a part of general public order. A contract that violates general public order is absolutely null (art. 1417 of the *Civil Code of Québec*, L.Q. 1991, c. 64 ("C.C.Q.")) and may not be confirmed (art. 1418 C.C.Q.).

12

However, not all conflicts of interest call higher interests into question. Some cases involve merely private interests, and some of those conflicts vitiate the contract and are matters of protective public order (art. 1419 C.C.Q.). While those contracts may be annulled, they may also be confirmed (art. 1420 C.C.Q.). Other conflicts arise during the performance of the contract. They instead raise a problem involving contractual liability.

13

In *MacDonald Estate v. Martin*, [1990] 3 S.C.R. 1235, this Court developed rules allowing a firm of professionals to continue representing a client despite the existence of a conflict of interest. There is an infinite variety of possible conflicts. It will sometimes be possible to reconcile the various interests in play, including the right to retain counsel of one's choice. Mere disclosure, followed by waiver (s. 3.06.08 of the *Code of ethics*) or confirmation (art. 1423 C.C.Q.), may sometimes be sufficient when only the interests of the parties are at stake. Where the facts giving rise to the conflict have not been discussed and the case is one in which confirmation is possible, the judge must analyse the

Pour ce qui est de la prohibition des conflits d'intérêts, il faut analyser la nature du conflit pour qualifier la contravention. Certaines situations mettent en jeu l'intégrité du système judiciaire, et d'autres, seulement l'intérêt des parties (M. Proulx et D. Layton, *Ethics and Canadian Criminal Law* (2001), p. 287). Ainsi, lorsqu'un avocat représente simultanément deux coaccusés faisant l'objet d'accusations criminelles connexes et ayant des intérêts opposés, il ne peut apporter à chacun de ses clients l'assistance à laquelle il a constitutionnellement droit. La fiabilité du verdict revêt alors une importance qui prime l'intérêt privé des clients. Le respect de l'intégrité du système de justice criminelle repose en premier lieu sur la fiabilité des verdicts. La protection de l'intégrité du système judiciaire relève de l'ordre public général. Le contrat qui viole cet ordre est frappé de nullité absolue (art. 1417 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« C.c.Q. »)) et n'est pas susceptible de confirmation (art. 1418 C.c.Q.).

Tous les conflits d'intérêts ne font cependant pas intervenir des intérêts supérieurs. Certains ne mettent en cause que des intérêts particuliers. Parmi eux, certains entachent la validité du contrat et relèvent de l'ordre public de protection (art. 1419 C.c.Q.). Bien qu'annulable, le contrat demeure susceptible de confirmation (art. 1420 C.c.Q.). D'autres conflits surviennent dans l'exécution du contrat. Ils soulèvent plutôt un problème de responsabilité contractuelle.

Dans *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, notre Cour a élaboré des règles permettant à un cabinet de professionnels de continuer à représenter un client malgré un conflit d'intérêts. Les cas de conflit peuvent varier à l'infini. Il sera parfois possible de concilier les divers intérêts en cause, dont le libre choix de l'avocat. Une simple divulgation, suivie d'une renonciation (art. 3.06.08 du *Code de déontologie*) ou confirmation (art. 1423 C.c.Q.), sera parfois suffisante lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu. Dans le cas où la situation donnant lieu au conflit n'a pas fait l'objet de discussions et que la confirmation est possible, le juge doit analyser le conflit pour en déterminer la nature

conflict in order to determine its nature and decide what remedy, if any, should be applied.

The Court of Appeal was therefore correct to follow *Neil, supra*, in which this Court laid down principles on the issue of conflicts of interest that are valid not only in the common law provinces. In that case, this Court held, *inter alia*, that a breach of an ethical rule does not necessarily give rise to a malpractice action. That principle, when applied to an action in nullity, allows all of the circumstances in which the services were rendered to be taken into consideration.

In this case, Rancourt and Leblanc shared the same offices, the same receptionist, the same secretary and the same area of practice. Moreover, except in unusual cases in which he worked together with one of his partners, Rancourt did not share his files with them. As he put it, [TRANSLATION] “[he did not] mess with their cases and they [did not] mess with [his]” (A.R., at p. 212). While the allegations against Côté arose out of Fortin’s testimony and Fortin’s interests were plainly adverse, Leblanc was not involved in preparing Fortin for Côté’s trial. In addition, Rancourt had told Côté that he was willing to ask Leblanc to withdraw from the case. Although the situation should have been avoided, there is nothing in the record to indicate that Rancourt was not able to represent Côté effectively (s. 3.02.03 of the *Code of ethics*).

Based on these facts, we must conclude that no interest higher than the interests of the parties themselves was at stake. This is not a conflict of interest such as would render the contract for services between Côté and Rancourt absolutely null. The only possibilities are that the contract was relatively null at the time it was formed or there was contractual fault in its performance.

According to the record, the contract between Rancourt and Côté was entered into before the contract between Fortin and Leblanc. This therefore cannot be a case in which the contract was null at the time of its initial formation. On the other hand, given that the services were provided by Rancourt

et décider, s’il y a lieu, de la réparation qui s’impose.

C’est donc avec raison que la Cour d’appel s’est inspirée de l’arrêt *Neil*, précité, où, relativement à la question du conflit d’intérêts, notre Cour a énoncé des principes ne valant pas seulement dans les provinces de common law. Dans cet arrêt, notre Cour dit entre autres qu’un manquement à une règle de déontologie ne donne pas nécessairement ouverture à une action pour faute professionnelle. Ce principe, appliqué à une demande de nullité, permet la prise en considération de toutes les circonstances dans lesquelles les services sont rendus.

En l’espèce, M^e Rancourt et M^e Leblanc partageaient les mêmes bureaux, la même réceptionniste, la même secrétaire, le même domaine d’activité. Par ailleurs, sauf le cas exceptionnel où il travaillait conjointement avec l’un d’eux, M^e Rancourt ne partageait pas ses dossiers avec ses associés. Selon ses dires, « jamais [il ne] jouai[t] dans leurs dossiers et jamais ils [ne] jouaient dans les [s]iens » (d.a., p. 212). Si l’implication de M^{me} Côté prenait sa source dans le témoignage de M. Fortin et celui-ci avait des intérêts nettement opposés, M^e Leblanc n’a pas été mêlé à la préparation de M. Fortin pour le procès de M^{me} Côté. De plus, M^e Rancourt a offert à M^{me} Côté de demander à M^e Leblanc de se retirer du dossier. La situation aurait dû être évitée, mais le dossier ne révèle pas que M^e Rancourt était dans l’impossibilité de représenter avec efficacité M^{me} Côté (art. 3.02.03 du *Code de déontologie*).

Au vu de ces faits, il y a lieu de conclure que l’intérêt en jeu ne s’élevait pas au-dessus de celui des parties elles-mêmes. Le conflit d’intérêts n’était pas susceptible de frapper de nullité absolue le contrat de service intervenu entre M^{me} Côté et M^e Rancourt. Il ne peut y avoir que nullité relative lors de la formation du contrat ou faute contractuelle dans son exécution.

Selon le dossier, le contrat intervenu entre M^e Rancourt et M^{me} Côté aurait été conclu avant celui liant M. Fortin et M^e Leblanc. Il ne peut donc s’agir d’un cas de nullité lors de la formation initiale du contrat. Par contre, comme les services ont été fournis par M^e Rancourt sur une période de plus d’un

14

15

16

17

over a period of more than a year, the legal relationship with his client may be characterized as a contract of successive performance. However, the circumstances of the case do not justify examining all of the detailed considerations related to restitution of prestations in the case of the relative nullity of a contract of successive performance or the possibility that this is a case of contractual fault. As a matter of fact, whether this case was one of relative nullity or of contractual fault, Côté cannot be granted a refund of the fees and could not have claimed damages.

18

Having regard to the findings of fact made by the Superior Court, it is not necessary for this Court to formally characterize the conflict. The Superior Court concluded that Côté had benefited from the professional services provided by Rancourt. Since Côté cannot restore the prestations she received, she is not entitled to a refund of the fees. Furthermore, in the opinion of the judge of the Superior Court, there was no injury on which to base an action in contractual liability. Côté has shown no palpable error in respect of these questions of fact.

19

For these reasons, the appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Martel, Brassard, Doyon, Sherbrooke.

Solicitors for the respondents: Faribault & Associés, Montréal.

an, la relation juridique établie avec sa cliente peut être qualifiée de contrat à exécution successive. Les circonstances du dossier ne justifient cependant pas l'examen de toutes les nuances qui s'imposent pour ce qui est de la restitution des prestations en cas de nullité relative d'un contrat à exécution successive ou de la possibilité qu'il s'agisse d'une faute contractuelle. En effet, qu'il y ait en l'espèce nullité relative ou faute contractuelle, M^{me} Côté ne peut obtenir le remboursement des honoraires versés et n'aurait pu réclamer de dommages-intérêts.

Compte tenu des conclusions de fait de la Cour supérieure, il n'est pas nécessaire que notre Cour qualifie formellement le conflit. En effet, la Cour supérieure a conclu que M^{me} Côté avait bénéficié des services professionnels de M^e Rancourt. Comme M^{me} Côté ne peut restituer les prestations qu'elle a reçues, elle n'a pas droit au remboursement des honoraires. Par ailleurs, selon le juge de la Cour supérieure, aucun préjudice ne fonde un recours en responsabilité contractuelle. Relativement à ces questions de faits, M^{me} Côté n'a pas démontré d'erreur manifeste.

Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelantes : Martel, Brassard, Doyon, Sherbrooke.

Procureurs des intimés : Faribault & Associés, Montréal.